

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le **08 AOUT 2017**

ARRÊTÉ CONJOINT N° 403/2017 – DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation
à l'intersection du chemin rural situé au droit de la voie ferrée et de la RD 13,
hors agglomération, sur le territoire de la Commune de SUNDHOFFEN**

**Le Maire de la Commune
de SUNDHOFFEN**

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16, R. 415-10 et R. 411-21-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route au carrefour formé par le chemin rural longeant la propriété "Grünenwald" et la RD 13, hors agglomération, sur le ban Communal de SUNDHOFFEN, il est nécessaire d'instaurer un régime de priorité de type "STOP", en lieu et place du panneau "Cédez-le-passage" existant ;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} – Les usagers empruntant le chemin rural longeant la propriété "Grünenwald" à son intersection avec la RD 13, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale sur laquelle ils débouchent. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

- La signalisation mise en place est de type "STOP" au PR 4+760 de la RD 13.

Article 2 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.


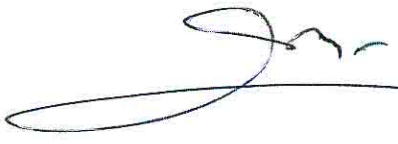
Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de SUNDHOFFEN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SUNDHOFFEN

COPIE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin



MAIRIE DE SUNDHOFFEN
68280

